



Assemblée générale

Distr. limitée
8 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Égypte*, **Émirats arabes unis**, **Gambie**, **Kazakhstan**, **Kirghizistan**, **Koweït**, **Malaisie**,
Sénégal*, **Singapour***, **Somalie**, **Vanuatu*** et **Yémen*** : projet de résolution révisé

56/... Sécurité de l'enfant dans l'environnement numérique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Rappelant les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale et lui-même ont adoptées,

Réaffirmant la résolution 70/1 adoptée le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », prenant note des liens qui existent entre les objectifs de développement durable fixés dans le Programme 2030 et les droits proclamés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et soulignant à cet égard les effets de l'environnement numérique sur les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits de l'enfant sont des droits humains et qu'ils doivent être respectés, protégés et réalisés, y compris, entre autres, dans l'environnement numérique, et conscient des effets immédiats et à long terme que l'environnement numérique entraîne sur la santé physique, psychosociale et mentale des enfants, ainsi que sur leur développement,

Réaffirmant également que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer pleinement la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris en ce qui concerne l'environnement numérique, lorsqu'il y a lieu,

Réaffirmant que le défi mondial consistant à assurer la sécurité des enfants dans l'environnement numérique exige une réponse coordonnée au niveau mondial, une coopération internationale et une coordination nationale, et que les efforts déployés au niveau national seront moins efficaces sans une coopération et coordination internationales, et prenant note des travaux menés par le Comité des droits de l'enfant en matière de sécurité des enfants dans l'environnement numérique,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Considérant que la protection des enfants, y compris dans l'environnement numérique, est une responsabilité partagée qui requiert la contribution de toutes les parties prenantes, y compris les entreprises,

Considérant aussi qu'il faut encourager une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence dont les enfants, en particulier les filles, sont la cible dans l'environnement numérique, conformément aux obligations que le droit international des droits de l'homme impose aux États,

Se déclarant préoccupé par le fait que de nombreux pays en développement ont encore de grandes difficultés à mettre en place, au niveau national, des systèmes accessibles et abordables dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, fondés sur les technologies de l'information et des communications, qui permettent d'assurer un suivi et une application des textes de loi nationaux régissant la sécurité des enfants, et que pour les personnes vivant dans la pauvreté, les promesses dont sont porteuses la science, la technologie et l'innovation ne sont pas encore concrétisées,

Conscient que, s'il offre de nouvelles possibilités pour la réalisation des droits de l'enfant, l'environnement numérique comporte aussi des risques de violations de ces droits ou d'atteinte à ces droits,

Se déclarant préoccupé par le fait que parmi les risques potentiels que pose l'environnement numérique on trouve différentes formes de violence et de préjudice, notamment la cyberintimidation et le harcèlement, la promotion du suicide et de l'automutilation, la discrimination, le racisme, la xénophobie, l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, le recrutement dans des groupes criminels, armés ou terroristes, la traite des personnes, la contrebande, l'exploitation économique, la commercialisation de biens et de services préjudiciables ou inappropriés, tels que les armes, les stupéfiants ou les jeux d'argent, la fraude, le vol d'identité, l'exposition à des algorithmes et à des mécanismes de conception addictifs et préjudiciables, la collecte de données et la désinformation,

Se déclarant également préoccupé par l'expansion rapide d'Internet au niveau mondial qui, par l'accès croissant et instantané qu'il donne aux personnes, a exposé davantage d'enfants aux risques de violences sexuelles et aux nouvelles formes d'exploitation sexuelle, notamment la prolifération de la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution d'enfants, les contacts inappropriés avec des enfants et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par des adultes inconnus, la diffusion de contenus générés par les enfants eux-mêmes, y compris le « sexting », les relations sexuelles sous contrainte et le chantage sexuel, la production et l'utilisation de fausses images générées par l'intelligence artificielle et la diffusion de vidéos montrant des violences sexuelles sur des enfants, y compris en direct,

Souhaitant la nécessité de dialoguer avec les représentants les plus divers du secteur privé dans les différentes régions géographiques, y compris les petites et moyennes entreprises, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les peuples autochtones et les établissements d'enseignement,

Rappelant que, conformément aux obligations que leur impose l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, y compris les questions qui concernent l'élaboration de politiques et de pratiques relatives aux technologies de l'information et de la communication et à la protection contre toutes les formes de violence et de préjudice, dont l'exploitation sexuelle d'enfants et les violences sexuelles sur des enfants, lors de la conception d'outils de prévention et en ce qui concerne les besoins des enfants en matière de services, eu égard à son âge et son degré de maturité et d'une façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale lorsqu'il est entendu dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives,

Conscient qu'il importe de réviser, de promulguer, d'actualiser et d'appliquer efficacement la législation visant à protéger, promouvoir et garantir la jouissance des droits de l'enfant, tant hors ligne qu'en ligne, ainsi que de l'importance d'ériger en infraction pénale, entre autres, le fait d'acheter, de consulter, de posséder, de contrôler, de produire,

d'offrir, de vendre, de distribuer, de transmettre, de diffuser, d'afficher, de publier ou de rendre disponible tout contenu à caractère sexuel représentant ou mettant en scène des enfants à des fins sexuelles,

Conscient également que la responsabilité du respect des droits de l'enfant s'étend aux acteurs privés et aux entreprises, qui devraient prêter particulièrement attention à la conception et à l'utilisation accessibles de l'environnement numérique, à la préservation de la sécurité de l'enfant et à la protection de l'enfant contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, y compris, mais sans s'y limiter, les produits et services spécialement conçus pour les enfants ou qui leur sont destinés, ainsi que ceux qui ne sont pas destinés aux enfants, mais peuvent tout de même être utilisés par eux,

Se déclarant préoccupé face aux difficultés qu'il y a à préserver la vie privée des enfants en raison d'immixtions arbitraires ou illégales, notamment en ce qui concerne le consentement à la collecte, au traitement et au stockage ou à la réutilisation, à la vente et à la revente de leurs données personnelles, eu égard au fait que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange de leurs informations personnelles, notamment d'informations sensibles, ont considérablement augmenté à l'ère du numérique,

Considérant que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination et de violence, en particulier dans l'environnement numérique,

Considérant également qu'il importe d'assurer l'autonomisation des enfants dans l'environnement numérique en renforçant leurs connaissances et leurs compétences numériques et celles de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux, notamment en donnant aux enfants les moyens de signaler des menaces en ligne et de demander de l'aide pour y répondre de manière adéquate, et en les sensibilisant aux risques d'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication,

Considérant en outre que l'État a la responsabilité d'assurer à l'enfant, y compris dans l'environnement numérique, la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits, des responsabilités et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et de prendre à cette fin toutes les mesures appropriées, tant législatives qu'administratives,

Considérant que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, y compris en assurant leur autonomisation dans l'environnement numérique, et que l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Soulignant la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme, y compris, entre autres, les droits de l'enfant, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en appliquant des politiques de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et en participant de bonne foi aux processus judiciaires et autres au niveau national,

1. *Exhorte* les États à adopter et à appliquer des lois, des stratégies et des politiques visant à garantir la protection, la promotion et la jouissance des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ainsi que sa sécurité dans cet environnement ;

2. *Souligne* qu'il incombe à toutes les entreprises, y compris celles qui développent, déploient et utilisent des technologies numériques, de repérer et combattre les effets négatifs sur les droits de l'homme auxquelles elles sont associées dans l'environnement numérique, et considère que les études d'impact sur les droits de l'enfant pourraient les aider à s'acquitter de cette responsabilité ;

3. *Exhorte* les États à donner aux enfants dont les droits ont été violés ou bafoués un accès à des recours judiciaires et non judiciaires efficaces et appropriés, ainsi qu'à une réparation et à des garanties de non-répétition, selon qu'il convient ;

4. *Demande* aux États d'adopter et d'appliquer les mesures législatives, notamment en matière pénale, ou autres qui sont nécessaires, conformément aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, en consultation avec les parties prenantes, dont le secteur privé et les médias, y compris les plateformes numériques, afin de prévenir, de punir et d'éliminer toutes les formes de violation des droits de l'enfant et d'atteintes à ces droits, tant hors ligne qu'en ligne, y compris la diffusion sur Internet de contenus pédopornographiques et d'autres contenus montrant l'exploitation sexuelle d'enfants et des violences sexuelles sur des enfants, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient en place pour permettre le signalement et le retrait de tels contenus et que, notamment, leurs créateurs, distributeurs et détenteurs soient poursuivis, selon qu'il convient ;

5. *Demande également* aux États d'exhorter les entreprises dont les activités peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique à prévenir ou atténuer les effets délétères sur les droits de l'enfant qui sont directement liés à leur conception et à leurs activités, produits ou services, et à établir et mettre en œuvre des cadres réglementaires qui promeuvent des codes industriels et des conditions d'utilisation conformes aux normes les plus élevées en matière d'éthique, de protection de la vie privée et de sécurité s'agissant de la conception, de la réalisation technique, du développement, de l'exploitation, de la distribution et de la commercialisation de leurs produits et services technologiques et qui respectent les droits de l'enfant ;

6. *Demande en outre* aux États Membres de travailler avec les parties prenantes, y compris le secteur privé et la société civile, afin de prendre des mesures pour réduire les fractures numériques entre les pays et à l'intérieur des pays, y compris la fracture numérique entre les genres, dans le cadre des actions visant à assurer l'autonomisation et la sûreté de tous les enfants, y compris les enfants vivant dans des régions rurales et isolées et les enfants handicapés, en proposant notamment des enseignements à distance, en particulier dans les pays en développement ;

7. *Demande* aux États de mobiliser toutes les parties, y compris le secteur privé et la société civile, pour contribuer à atténuer les risques potentiels que pose l'environnement numérique pour les enfants, moyennant notamment une éducation aux médias, une éducation numérique et l'éducation civique, ainsi que l'utilisation de jeux à ces fins, en tant que mesures complémentaires pour mieux faire comprendre ces risques aux enfants ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser cinq ateliers régionaux, y compris selon des modalités hybrides, afin que l'on y évalue les risques pour la sécurité de l'enfant dans l'environnement numérique et les meilleures pratiques pour faire face à ces risques dans différentes régions, en tenant compte des modèles d'activités actuels et émergents, avec la participation de la société civile, y compris le secteur privé, les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'enfant et de la jeunesse, les établissements d'enseignement, les organisations familiales et les organisations confessionnelles, ainsi que la contribution d'enfants, et également avec la participation de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargé de la question de la violence contre les enfants, de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels sur enfants, de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et de représentants de l'Union internationale des télécommunications, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et d'inviter également la Présidente du Comité des droits de l'enfant et des représentants de l'Alliance mondiale « WeProtect » ;

9. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport contenant un résumé de ces consultations qui soit accessible et adapté aux enfants, qui comprenne les recommandations formulées par les différentes parties prenantes au sujet des options pour l'élaboration d'un cadre sur la sécurité des enfants, y compris celles réalisables au niveau mondial moyennant une approche multipartite coordonnée et coopérative, impliquant en particulier des entités privées, et des mesures et activités efficaces et ciblées, et de lui présenter à sa soixante-deuxième session, avant un dialogue interactif sur le sujet.